



REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM DES MUREAUX

52 RUE DE LA NOUVELLE FRANCE
78130 LES MUREAUX

Adopté par délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024

SOMMAIRE

Article 1 : HABILITATION CONFORMITE	3
Article 2 : DESCRIPTION	3
Article 3 : HORAIRES	4
Article 4 : DELAIS	4
Article 5 : ORGANISATION DU SERVICE	5
Article 6 : UTILISATION DES SALLES DE RECUEILLEMENT	5
Article 7 : ACCES.....	5
Article 8 : ADMISSION ET NORMES DES CERCUEILS	6
Article 9 : DECORATION DES CERCUEILS	6
Article 10 : DOSSIER DE CREMATION	7
Article 11 : DOSSIER DE CREMATION APRES EXHUMATION	7
Article 12 : REGISTRE DES CREMATIONS	8
Article 13 : PULVERISATION DES CENDRES	8
Article 14 : DESTINATION DES CENDRES	9
Article 15 : RESIDUS METALLIQUES.....	9
Article 16 : INFORMATION - DEVIS.....	9
Article 17 : TARIFS – DELAIS DE PAIEMENT	10
Article 18 : INTERRUPTION DE SERVICE	10
Article 19 : RECLAMATIONS	10
Article 20 : DOCUMENTATION A DISPOSITION DU PUBLIC	10

Préambule :

Le règlement intérieur du Crématorium des Mureaux, situé 52, rue de la Nouvelle France, fixant les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation du crématorium est établi comme suit et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 1 : HABILITATION CONFORMITE

Le crématorium des Mureaux a été autorisé par arrêté du Préfet des Yvelines n°293/DRCL/2007 en date du 19 octobre 2007.

La gestion du crématorium est assurée par la société Crématorium de France, titulaire d'une habilitation Préfectorale n° 23-78-0120 délivrée le 29 août 2023 pour une durée de 5 ans, expirant le 28 août 2028 renouvelable dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le crématorium fait l'objet d'une visite de conformité par un organisme de contrôle afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-99 à D.2223-103 du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositifs de sécurité. A l'issue de ce contrôle, une attestation de conformité est délivrée.

Le crématorium dispose actuellement d'une attestation de conformité délivrée le 7 juillet 2023 pour une durée de 5 ans par un organisme de contrôle accrédité.

Le crématorium fait l'objet de contrôles réguliers en application de la législation applicable. Les attestations de conformité sont communiquées à l'Agence Régionale de Santé.

Les appareils de crémation font l'objet de vérifications périodiques.

Les appareils de crémation et leurs émissions atmosphériques font l'objet de contrôles de mesures régulières par un organisme habilité conformément à la législation en vigueur.

Des contrôles complémentaires peuvent être demandés ou convenues avec l'autorité délégante.

Article 2 : DESCRIPTION

Le crématorium comprend :

des locaux ouverts au public et communs avec la chambre funéraire :

- un espace d'accueil,
- un salon d'attente,
- deux salles de recueillement (capacité respective de 120 personnes et 34 personnes),
- un condouloir,
- un salon des retrouvailles,
- un bureau d'accueil des familles,
- un secrétariat,
- des sanitaires publics,
- un local vélos, poussettes,
- un salon de remise de l'urne et de visualisation (exclusif crématorium).

des locaux à l'usage exclusif du personnel et communs avec la chambre funéraire :

- deux sas de départ,
- des espaces de transfert et de circulation
- une salle de thanatopraxie,
- le bureau du directeur,
- des sanitaires, un vestiaire et une salle de détente pour le personnel,
- un local de stockage des urnes,
- un local archives,
- un local pour le matériel
- un garage,
- des locaux de chaufferie et tableau général électrique,
- un appartement de 96 m²,
- une salle technique des fours comportant 2 appareils de crémation (exclusif crématorium),
- un local filtration (exclusif crématorium).

Il est interdit de fumer et de vapoter dans la totalité du bâtiment du crématorium en application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

La présence d'animaux au sein des locaux est interdite.

Article 3 : HORAIRES

Les crémations s'effectuent dans le respect de la réglementation en vigueur et du présent règlement intérieur.

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou de domicile du défunt.

Pour les opérations de crémation, les familles ou leurs mandataires devront s'adresser directement au gestionnaire du crématorium. Les opérateurs funéraires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi ; de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le samedi : de 09h00 à 12h00

de 14h00 à 17h00 remise d'urne exclusivement

Les horaires peuvent être modifiés après accord de l'autorité délégante et du délégataire notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 4 : DELAIS

En application des dispositions de l'article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales, la crémation doit avoir lieu au moins 24 heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui le décès s'il s'est produit en France et au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant après l'arrivée du corps sur le territoire métropolitain si le

décès a eu lieu dans les territoires ultramarins, ou au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant après l'arrivée du corps sur le territoire français si le décès a eu lieu à l'étranger.

En cas de problème médico-légal, la crémation a lieu, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui où le Procureur de la République a délivré l'autorisation de crémation.

En cas de dépassement de ces délais, les opérateurs de pompes funèbres doivent présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu de décès ou de crémation.

Article 5 : ORGANISATION DU SERVICE

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium, en accord avec les familles ou avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux obsèques, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille et à l'organisation de la crémation.

Les corps doivent être déposés à minima 15 minutes avant l'heure de la cérémonie de recueillement ou de la crémation.

Article 6 : UTILISATION DES SALLES DE RECUEILLEMENT

L'utilisation des salles de recueillement accompagnées des différents services proposés fera l'objet de l'application du tarif public prévu à cet effet.

Toutes les confessions sont les bienvenues dans l'établissement.

L'accueil et l'accompagnement des familles seront organisés et effectués par le personnel du crématorium. Les maîtres de cérémonies des opérateurs de pompes funèbres, en concertation avec le personnel du crématorium pourront intervenir au cours du moment de recueillement préparé avec la famille ou avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux obsèques dans la limite de la durée d'organisation de la cérémonie.

Une salle de recueillement peut être mise à la disposition de toute famille qui en ferait la demande et qui ne ferait procéder à aucune crémation dans l'établissement dans la limite de la durée d'organisation de la cérémonie.

Les familles doivent se présenter 15 minutes avant le début de la cérémonie de recueillement.

Article 7 : ACCES

Le concessionnaire est chargé de maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité, la propreté et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge. Il est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes.

L'accès au crématorium peut être interdit à toute personne dont la présence est contraire à la sérénité des lieux.

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium ainsi que, le cas échéant, à toute personne autorisée par les lois et règlements en vigueur ou par accords du gestionnaire du crématorium (entreprises de travaux et maintenance,...). Pour accéder aux locaux techniques, les personnes étrangères au crématorium devront être accompagnées par un agent du crématorium.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres aura accès aux locaux de réception des cercueils, sas et couloirs de dégagement sans autorisation particulière.

Le personnel de la collectivité et les services de l'Etat ou toutes personnes mandatées par eux bénéficient d'un accès permanent à tous les locaux publics et techniques,

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service.

L'entrée des cercueils par la passerelle n'est pas autorisée.

Article 8 : ADMISSION ET NORMES DES CERCUEILS

L'accès des cercueils au crématorium s'effectue exclusivement par la partie technique et hors de la vue du public.

Tout cercueil arrivant au crématorium doit être homologué, fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallique (hermétique – zinc) ne peuvent en aucun cas être crématisés.

Le cercueil doit être pourvu d'une plaque d'identité indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt conformément à l'article R 2213-20 du code général des collectivités territoriales.

Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation conformément à l'article R 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Le gestionnaire se réserve le droit de refuser le cercueil pour des motifs de sécurité des personnes et des biens s'il ne dispose pas de toutes les informations permettant de s'assurer de la compatibilité de ce type de cercueil aux normes et installations du crématorium.

Les cercueils devront avoir les dimensions extérieures maximum suivantes :

- longueur : 2,15 mètres
- largeur : 1 mètre
- hauteur : 0,75 mètres

Les garnitures et accessoires contenus dans le cercueil doivent être composés exclusivement de matériaux sublimables ne présentant aucun risque de combustion.

Article 9 : DECORATION DES CERCUEILS

A l'exception d'un petit bouquet de fleurs naturelles déposé sur le cercueil, l'incinération des différentes fleurs, objets funéraires offerts lors du moment de recueillement est prohibée.

Ces fleurs et objets funéraires sont conservés pendant un délai fixé à 48 heures maximum et pourront être récupérés par la famille, la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou par l'opérateur de pompe funèbres.

Passé ce délai, ils pourront, après accord écrit de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, être récupérés par la paroisse des Mureaux. A défaut, ils seront placés en destruction par le gestionnaire du crématorium.

Article 10 : DOSSIER DE CREMATION

La personne ayant qualité pour pouvoir aux obsèques par le biais de l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette dernière et munie de son mandat doit notamment remettre au gestionnaire du crématorium, 24 heures au moins avant la date de crémation, les documents suivants :

- la fiche de réservation dûment complétée et émargée,
- l'autorisation de fermeture du cercueil,
- l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de fermeture du cercueil ou du lieu d'exhumation en cas de crémation de restes de corps exhumés ou, pour les défunts provenant de l'étranger, l'autorisation de crémation du Maire de la commune du lieu de crémation,
- un écrit certifiant la conformité du cercueil aux normes de crémation conformément à l'article R 2213-25 du code général des collectivités territoriales,
- une copie du certificat médical de décès accompagnée, si besoin est, de l'attestation de retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile,
- une copie de la demande de crémation signée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux obsèques mentionnant ses coordonnées afin de pouvoir la contacter,
- en cas d'obstacle médico-légal, autorisation de crémation délivrée par le Procureur de la République territorialement compétent,
- l'autorisation préfectorale en cas de dérogation aux délais réglementaires fixés pour la crémation conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : DOSSIER DE CREMATION APRES EXHUMATION

Crémation de restes mortels exhumés à la demande d'une famille :

La crémation après exhumation ne peut porter que sur des corps provenant d'une concession familiale, après autorisation délivrée par le Maire de la commune d'exhumation à la demande écrite du plus proche parent du défunt.

Le personnel du crématorium ne procédera à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 heures au moins avant la date de crémation, les documents suivants :

- l'autorisation d'exhumation délivrée par le Maire de la commune d'exhumation,
- l'autorisation de crémation des restes exhumés délivrée par le Maire de la commune d'exhumation,
- l'attestation d'un médecin, ou d'un thanatopracteur ou de l'opérateur funéraire précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou le certificat médical établi lors du décès,
- l'acte de décès.

L'urne sera remise au plus proche parent du défunt contre signature d'un certificat attestant de l'identité du mandataire qui a demandé la crémation des restes du corps.

Lorsque la crémation des restes exhumés a été effectuée à la demande du Maire, à la suite d'une reprise de terrain, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le Maire.

Crémation de restes mortels exhumés à la demande d'une collectivité (cas de relève de sépultures) :

Lorsque la crémation des restes exhumés est effectuée à la demande d'un Maire, à la suite d'une reprise de terrain, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le Maire. La mairie aura, au préalable, remis au gestionnaire du crématorium les documents suivants :

- une attestation de non-présence dans les restes exhumés, d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles,
- une attestation d'absence d'opposition du défunt à la crémation conformément à l'article L 2223-4 du code général des collectivités territoriales,
- l'acte de décès,
- une copie du certificat médical de décès (si disponible),
- l'autorisation d'exhumation ou l'arrêté de reprise de concessions abandonnées,
- la demande de crémation,
- l'autorisation de crémation,
- l'autorisation de dispersion des cendres le cas échéant.

Article 12 : REGISTRE DES CREMATIONS

Un registre des crémations sur support papier est tenu par le gestionnaire du crématorium et comporte mes informations suivantes :

- numéro d'ordre des crémations avec identité précise des défunts, y compris la date et le lieu du décès et/ou de l'exhumation,
- estampille,
- identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, ainsi que de l'opérateur funéraire mandaté,
- date et heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation,
- date et heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation,
- opérateur ayant réalisé l'introduction,
- destination des cendres déclarée,
- incidents éventuels se rapportant à la crémation.

Ce registre sera conservé en permanence dans l'établissement et sera consultable à tout moment par l'autorité concédante ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département, en application de la réglementation en vigueur.

Article 13 : PULVERISATION DES CENDRES

Après la crémation et refroidissement, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt ainsi que le nom du crématorium.

L'urne fournie par l'entreprise de pompes funèbres ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques doit permettre de contenir la totalité des cendres.

Article 14 : DESTINATION DES CENDRES

L'urne funéraire dûment identifiée en application de la réglementation en vigueur est remise gratuitement, contre récépissé date et signé, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à son mandataire dûment habilité, après vérification de la qualité et de l'identité du demandeur ainsi que de la destination des cendres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'urne est accompagnée d'un certificat de crémation.

A la demande de la famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, l'urne peut être déposée gratuitement dans la salle de conservation des urnes du crématorium pendant une durée de 3 mois.

Passé ce délai, le dépôt provisoire de l'urne est facturé à la famille ou à la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques selon un forfait mensuel. Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée pendant une période qui ne peut excéder 1 an.

Au terme de ce délai, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé du cimetière Paul Curien situé à proximité du crématorium, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le retour de l'accusé réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

Après dispersion, il sera procédé à l'élimination de l'urne par le gestionnaire du crématorium.

Les étapes de la procédure sont consignées dans un registre tenu par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation conformément à l'article R2213-38 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux obsèques de faire connaître tout changement d'adresse auprès du gestionnaire du crématorium.

Article 15 : RESIDUS METALLIQUES

Les résidus métalliques séparés des cendres lors de la pulvérisation sont stockés par le gestionnaire du crématorium dans un conteneur spécifique puis confiés à un organisme chargé de les collecter et de les recycler dans le respect de l'éthique et de l'environnement.

Les recettes résultant de ce recyclage font l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique dont la liste est établie par la Communauté urbaine.

Ces dispositions sont affichées dans la partie accessible au public du crématorium.

Article 16 : INFORMATION - DEVIS

Tous renseignements utiles devront être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

A la demande des familles ou de leurs mandataires, le gestionnaire du crématorium sera tenu de leur délivrer gratuitement un devis détaillé relatif aux prestations liées à la crémation ; les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Article 17 : TARIFS – DELAIS DE PAIEMENT

Les services du concessionnaire sont soumis, soit au paiement d'avance, soit à l'engagement écrit de son mandataire, de lui régler les frais correspondants, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être mis à la charge de la collectivité.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés chaque année selon les termes du contrat de délégation de service public et annexés au présent règlement.

Article 18 : INTERRUPTION DE SERVICE

En cas d'interruption de service, quel qu'en soit le motif, le concessionnaire informe sans délai, la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée ainsi que l'autorité délégante pour toute crémation programmée.

Si l'interruption de service intervient moins de 72 heures avant la crémation programmée et que cette dernière crémation ne peut pas être différée dans l'établissement, le concessionnaire, avec l'accord de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques prend à ses frais, le transfert du cercueil vers le crématorium de substitution ainsi que les éventuels frais supplémentaires inhérents au coût de la crémation.

Article 19 : RECLAMATIONS

Le gestionnaire du crématorium met à disposition du public un registre de réclamations.

Par ailleurs, dans un souci d'amélioration continue de la qualité de service, un questionnaire est remis à l'issue de la cérémonie à la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques afin de mesurer le niveau de satisfaction.

Article 20 : DOCUMENTATION A DISPOSITION DU PUBLIC

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crematorium.

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- la liste Préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- les dispositions de l'article L2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- la liste des associations reconnues d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publiques déterminée par l'autorité délégante auxquelles les produits issus de la valorisation des résidus métalliques sont versés,
- les montants des financements et dons effectués,
- le registre de réclamation,
- le règlement intérieur.

Le délégataire affiche dans les locaux accessibles au public aux emplacements prévus à effet ainsi que sur son site internet :

- le règlement intérieur,
- la liste des associations reconnues d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publiques déterminée par l'autorité délégante auxquelles les produits issus de la valorisation des résidus métalliques sont versés,
- les montants des financements et dons effectués.

Les dispositions du présent règlement seront modifiées en fonction des évolutions réglementaires.

Les dispositions du présent règlement intérieur abrogent le règlement précédent.

Fait à Aubergenville, le

Le Président de la Communauté urbaine
GPS&O

Pour la Société des Crématorium de France
Le Directeur Général adjoint

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Cédric TROUBOUL